

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne

Poitiers, le 18 mars 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 février 2024

Contexte et constats



COLAS France – Etablissement de Poitiers

22 Avenue Marcel Dassault 86580 BIARD

Référence: 2024 361 UbD16-86 ENV86

Code AIOT: 0007208084

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 février 2024 dans l'installation de stockage de déchets exploitée par la société Colas France implantée au lieu-dit « Plaine du Moulin des Dames » 86240 Smarves. L'inspection a été annoncée le 9 février 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Colas France
- Lieu-dit « Plaine du Moulin des Dames » 86240 Smarves
- Code AIOT : 0007208084Régime : Autorisation

L'installation de stockage accueille :

- des déchets non dangereux inertes (installation de stockage de déchets inertes rubrique 2760-3);
- des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (installation de stockage de déchets non dangereux rubrique 2760-2);
- une station de transit de matériaux inertes (rubrique 2517-2);
- une installation de recyclage de matériaux inertes (rubrique 2515).

Elle est autorisée jusqu'au 8 janvier 2027.

Thème de l'inspection :

Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration de l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites données à	Rapport d'inspection du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
	la précédente inspection	4 juin 2021		
6	Traçabilité des déchets entrants	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
7	Traçabilité des déchets entrants inertes amiante lié	Arrêté ministériel du 15 février 2016, article 41	Demande d'action corrective	1 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Capacités autorisées	Arrêté préfectoral du 16 décembre 2022, article 2
3	Casiers mono-déchets dédiés aux déchets d'amiante lié	Arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2022, article 2
4	Surveillance des eaux issus des alvéoles amiantes	Arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2016, article 6
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2016, article 5.2
8	Contrôle PFAS	Arrêté ministériel du 20 juin 2023, article 4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certains suivis environnementaux (bruit, poussières) et le rapport d'activité annuel n'ont pas été réalisés par l'exploitant. Des actions correctives sont attendues par l'inspection dans le prochain mois sur ces écarts.

Le respect des capacités autorisées et les suivis des eaux sont satisfaisants.

Le registre d'admission des déchets doit être complété.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites données à la précédente inspection

N 1: Solites données à la précédente inspection				
Référence réglementaire : Rapport d'inspection du 4 juin 2021				
Thème(s): Autre, déchets				

Prescription contrôlée:

Le rapport d'inspection du 4 juin 2021 relevait 6 observations, 4 non-conformités (FSMD) et 1 demande de compléments (PRINAD) :

- OBS 1: transmettre à l'inspection les deux derniers rapports de mesures d'empoussièrement;
- OBS 2 : construire les futurs casiers sur la base des prescriptions de l'APMG 16 ;
- OBS 3 : déclarer les 3 piézomètres au titre du code minier ;

- OBS 4: transmettre les résultats de l'autosurveillance dès l'ouverture du compte GIDAF;
- OBS 5 : transmettre les données permettant de confirmer la collecte des lixiviats sur l'ensemble des casiers ;
- OBS 6 : transmettre le rapport d'activité 2020 au préfet et à la mairie de Smarves.
- FSMD 1 : non respect des modalités de suivi des eaux souterraines ;
- FSMD 2 : absence de contrôle de la qualité des eaux du forage ;
- FSMD 3 : absence d'aire étanche de stationnement temporaire ;
- FSMD 4 : absence de rétention des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.
- PRINAD 1: transmettre un porter à connaissance sur la prise en compte de la rubrique 3540.

Constats:

Le jour de la visite d'inspection, les constats sont les suivants :

- OBS 1 : l'exploitant n'a pas réalisé les mesures d'empoussièrement en 2022 et 2023 ;
- OBS 2: la construction des casiers 3 et 4 a été abandonnée au profit du rehaussement des casiers 1 et 2, objet du porter-à-connaissance déposé le 20 juillet 2022 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2022;
- OBS 3 : les 3 piézomètres ont été déclarés au titre du code minier ;
- OBS 4: les résultats de l'autosurveillance sur l'année 2022 et 2023 sur l'application GIDAF n'ont pas été saisis;
- OBS 5 : les données permettant de confirmer la collecte des lixiviats sur l'ensemble des casiers ont été transmises ;
- OBS 6 : le rapport d'activité 2020 a été transmis au préfet et à la mairie de Smarves. Les rapports d'activité de 2021 à 2023 sont manquants ;
- FSMD 1: le suivi des eaux souterraines est réalisé chaque semestre. Les résultats sont conformes ;
- FSMD 2 : la qualité des eaux du forage est réalisé chaque semestre. Les résultats sont conformes ;
- FSMD 3 : une bâche étanche de stationnement temporaire a été achetée. Aucune détection de rayonnements ionisants ne s'est produite sur les déchets entrants ;
- FSMD 4: les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont sur rétention;
- PRINAD 1 : l'installation ne relève pas de la rubrique 3540.

Le contrôle du bruit dans l'environnement trisannuel n'a pas été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Transmettre à l'inspection les dates de réalisation des mesures d'empoussièrement 2024, des mesures du bruit 2024 et les rapports dès réception;
- Saisir l'historique des résultats de l'autosurveillance sur la plateforme GIDAF puis tous les semestres ;
- Transmettre le rapport d'activité 2021/2022/2023 à la mairie de Smarves et à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 1 mois

N° 2: Capacités autorisées

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 16 décembre 2022, article 2

Thème(s): Situation administrative, déchets

Prescription contrôlée:

L'établissement est autorisé pour les capacités suivantes :

- rubrique 2760-2: tonnage maximum de déchets d'amianté lié = 12 000 t / tonnage maximum annuel = 4 800 t
- rubrique 2760-3 : tonnage maximum de déchets inertes = 615 000 t / tonnage maximum annuel = 48 000 t
- rubrique 2517-1 : superficie de la station de transit = 21 826 m²
- rubrique 2515-1: puissance maximum de l'installation de traitement de matériaux inertes =
 197 kW

Constats:

Les capacités maximales autorisées sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Casiers mono-déchets dédiés aux déchets d'amiante lié

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 1 6 décembre 2022, article 2

Thème(s): Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée:

Le porter-à-connaissance transmis par l'exploitant le 18 juillet 2022 a modifié les modalités de stockage des déchets d'amiante lié. La construction des casiers 3 et 4 a été abandonnée au profit du rehaussement des casiers 1 et 2.

Constats:

Les casiers 3 et 4 n'ont pas été construits. Les casiers 1 et 2 seront prochainement rehaussés de l'ordre de 5 m. Il est rappelé à l'exploitant que la géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des eaux issus des alvéoles amiantes

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2016, article 6

Thème(s): Risques chroniques, Surveillance des eaux

Prescription contrôlée:

« Tous les 6 mois, l'exploitant réalise une recherche de particule d'amiante sur les eaux de surface. Les échantillons sont prélevés sur le point de contrôle de la case amiante et sur le puits. »

Constats:

Les dernières recherches de particule d'amiante sur les eaux de surface (en sortie de casiers et sur le forage) ont été réalisées en octobre et juillet 2022 puis en avril et en octobre 2023.

Aucune particule n'a été détectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5: Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire: Arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2016, article 5.2

Thème(s): Risques chroniques, eaux souterraines

Prescription contrôlée:

« [...] Semestriellement, un échantillon d'eau souterraine est prélevé dans chacun des piézomètres (3) et, a minima, les paramètres suivants sont analysés :

- pH;
- DCO;
- DBO5;
- COT;
- Sulfates;
- Hydrocarbures totaux;
- Métaux totaux : manganèse, plomb, cuivre, chrome total, fer, zinc, cadmium et mercure.

Le niveau des eaux souterraines est mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. [...] »

Constats:

L'analyse de la qualité des eaux souterraines des 3 piézomètres est faite semestriellement. Les derniers contrôles datent de juillet et octobre 2022 et d'avril et d'octobre 2023. Les résultats sont conformes.

Le niveau piézométrique est suivi semestriellement aux mêmes dates que les prélèvements pour le contrôle de la qualité des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6: Traçabilité des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 9

Thème(s): Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée:

« L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats:

Un contrôle aléatoire sur le suivi des déchets entrants a été fait par l'inspection. Ce dernier a porté sur les déchets inertes reçus le 15 février 2024 à 10h50 et le registre d'admission.

Pour ce déchargement, l'exploitant dispose d'un accusé d'acceptation de déchets et d'un accusé d'acceptation de déchets.

Le registre y mentionne cette entrée et consigne :

- le numéro d'accusé d'acceptation de déchet;
- le résultat du contrôle visuel;
- le cas échéant, le motif du refus.

Au titre de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, le registre d'admission comporte :

- la date de réception du déchet ;
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs.

Le registre fourni par l'exploitant ne mentionne pas le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement.

La copie du registre dématérialisé RNDTS sur le mois de février 2024 mentionne ce déchargement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

• Compléter le registre en y indiquant le code traitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Traçabilité des déchets entrants inertes amiante lié

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15 février 2016, article 41

Thème(s): Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée:

« Pour les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, l'exploitant indique dans le registre des admissions, en plus des éléments indiqués à l'article 32 :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets d'amiante ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés. »

Constats:

Un contrôle aléatoire des déchets inertes d'amiante lié a été réalisé par l'inspection. Ce dernier a porté sur les déchets inertes d'amiante lié admis le 7 février 2024 à 9h59. Ce déchargement était accompagné d'un bordereau de suivi de déchets contenant de l'amiante et d'un accusé d'acceptation de déchets.

Le bordereau de suivi de déchets (BSD) indique l'adresse du siège de la société (Poitiers) et non l'adresse de l'installation de stockage à Smarves. Ce dernier ne mentionne pas les informations du chantier et le numéro du CAP.

Le registre d'admission mentionne :

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets);
- la date de réception du déchet ;
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et son numéro SIRET;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que

Le registre d'admission ne comporte pas :

- le numéro du bordereau de suivi de déchets d'amiante;
- l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ;

- leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Compléter le registre avec les informations manquantes;
- Mentionner l'adresse de l'établissement de destination (Smarves) et améliorer le renseignement des BSD conformément à la réglementation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 1 mois

N° 8 : Contrôle PFAS

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20 juin 2023, article 4

Thème(s): Risques chroniques, eaux pluviales

Prescription contrôlée:

« [...] II. – L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. [...] »

Constats:

L'analyse des substances PFAS a été réalisée le 19 décembre 2023, le 16 janvier 2024 et le 9 février 2024 sur les eaux pluviales en sortie de casiers de stockage de déchets inertes d'amiante lié (nommé « Regard – eau pluviale »). La fréquence de contrôle est conforme.

Les résultats de l'analyse du 9 février 2024 ne sont pas encore connus le jour du contrôle. L'interprétation des résultats pourra se faire à l'issue de cette campagne dont les résultats doivent être déclarés sur GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Déclarer les résultats de cette campagne sur la plateforme GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite